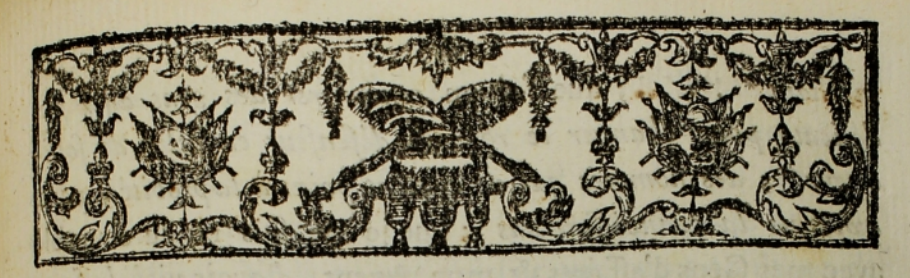


pièce 6

MEMOIRE

POUR le Comte DE GUINES, Ambaſſadeur du Roi.

SUR la partie qui le concerne, dans l'Imprimé intitulé : Mémoire pour Me GERBIER.

DEPUIS peu de jours, il ſe répand dans le Public un écrit ayant pour titre : *Mémoire pour Me Gerbier* (1). Mon affaire contre le ſieur Tort occupe douze pages de cet écrit, depuis la page 22 juſqu'à la page 34 ; elle y eſt rappellée aux 4e, 8e, 10e & 36e pages. Je vois en tête de cet écrit un Avertiſſement qui ſe termine par cette phraſe : *Je ne ferai qu'expoſer les faits, j'éviterai même, autant qu'il me ſera poſſible*, TOUTE ESPECE DE RÉFLEXION. *Le reſpect dû au Prince Auguſte, auquel ma juſtification doit être offerte*, EXIGE DE MOI LA PLUS GRANDE MODÉRATION.

Quand je parcours le morceau qui me concerne, je lis avec ſurpriſe que mon Conſeil eſt mon *Agent, un Agent ténébreux* *, *un Ecrivain mal intentionné* *, un homme * Pag. 24, 30, 31.

(1) Ce Mémoire eſt fait ſur la ſeconde édition de celui de Me Gerbier.

méchant * . . . . ; que j'ai pu *rencontrer des gens aſſez peu délicats pour changer le rôle de défenſeur en celui de ſolliciteur* * ; *des hommes qui ne croient point à la probité, parce qu'ils ne la connoiſſent pas* * ; que je me ſuis rendu coupable avec mes Gens d'affaires & mon Agent, *d'avoir violé le ſecret de Me Gerbier*, *pénétré celui du ſieur Tort*, genre de *procédé* que deux lignes plus haut on flétrit de la qualification d'*infame* *. Je lis ces traits, & je ne reconnois point cette modération qu'impoſe le profond reſpect pour le Prince, & que promet l'Avertiſſement.

* Pag. 32, 33.

* Page 24.

Je n'ai aucun intérêt de nuire à Me Gerbier, ni aucun deſſein de répondre à des injures ; mais le voici mon intérêt, & celui-là je ne l'abandonnerai pas.

J'accuſe le ſieur Tort d'avoir abuſé de mon nom pour jouer dans les fonds publics d'Angleterre, & d'avoir plus griévement encore abuſé de la confiance que lui procuroit ſa place auprès de moi. Il m'accuſe de l'avoir calomnié, & perſécuté pour ce même jeu, dans lequel il n'étoit que l'inſtrument de mes ſpéculations, & l'exécuteur de mes ordres. Voila ce qui m'intéreſſe, & ce qui m'intéreſſera juſqu'au moment où mon honneur ſera vengé.

Le ſieur Tort a fait entendre des témoins ſur ſa plainte. Je puiſe dans les contradictions ſans nombre qui s'élevent entre la plainte & les témoignages, une foule de preuves de l'impoſture. On m'oppoſe quelques paſſages des dépoſitions ; je les fais tomber par tout ce qui peut établir la fauſſeté du témoignage, la calomnie du témoin, & l'intrigue de l'Accuſateur. J'ai intérêt à le faire, j'en ai le droit, & j'y ſuis réſolu.

Il ſe trouve que l'un de mes moyens ſort des lettres écrites par Me Gerbier : j'en ſuis fâché pour lui ; mais cette conſidération ne m'arrête pas, & ne doit pas m'arrêter.

Cependant il y a loin d'un moyen à une déclamation : l'un m'appartient & l'autre me répugne. J'aime à être honnête, même en relevant une chose qui ne l'eſt pas. Je dois copier le paſſage des lettres qui me fournit le moyen ; mais je ne veux point invectiver. Voilà ce que j'ai fait aux pages 39 & 40 de mon premier Mémoire.

Voici maintenant le Commentaire de Me Gerbier ſur ma modération, peut-être trop grande : *Les perſonnes capables de réflexion,* dit-il, * *ont dû remarquer* AVEC SURPRISE LA FOIBLESSE *avec laquelle cet article, vraiment capital s'il tendoit à une ſubornation de témoins, eſt traité dans le Mémoire du Comte de Guines :* ON N'Y FAIT AUCUNE RÉFLEXION SUR MES LETTRES, *& toute la magie de l'Ecrivain a principalement conſiſté à frapper & à étonner les yeux.*

* Page 31.

Puiſque les ménagemens de ma part ſont *foibleſſe* aux yeux de Me Gerbier, il faut dire tout, tout développer, & ne rien ſous-entendre

Tort avoit rendu plainte contre moi en calomnie & perſécution, & ſon plan étoit, que toutes les opérations dont je l'accuſois auprès du Miniſtere, il ne les avoit faites que par mon ordre & pour mon compte. Sur ſa plainte il a raſſemblé des témoins ; du nombre de ces témoins eſt le ſieur Morphy, dit Herzuello, Banquier à Londres, qui a joué pour lui dans les fonds publics. Il annonce que d'abord il a gagné beaucoup avec Herzuello, qui lui donnoit, ſans participation au riſque, un tiers des bénéfices ; & Herzuello déclare que c'étoit le prix des ſecrets que Tort puiſoit dans ma Correſpondance, & qu'il livroit à ce Banquier. Il dit qu'enſuite Herzuello opera pour moi de compte-à-demi ; que je perdis 1300 livres ſterlings, & que cette perte fut payée avec partie des bé-

néfices perſonnels que Tort avoit encore entre ſes mains, & dont il m'offrit le ſecours.

La dépoſition d'Herzuello a été faite à Londres le 17 Septembre 1773. Elle préſente pluſieurs contradictions & pluſieurs différences importantes avec la plainte de Tort. Mais, entr'autres (1), en voici une : Tort diſoit AVOIR PAYÉ MA PERTE prétendue avec ſon bénéfice, qui peut-être n'eſt pas plus réel ; & Herzuello déclare à la fin de ſa dépoſition que le *ſieur Tort voulut encore l'engager à pourſuivre d'autres opérations ſur les fonds, de compte-à-demi, avec M. l'Ambaſſadeur, au nom duquel le ſieur Tort* DISOIT *toujours qu'il agiſſoit, mais que le Dépoſant le refuſa abſolument ; &* LORSQU'IL FUT QUESTION DE PAYER LA PERTE, *le Dépoſant ayant appris* QUE TORT S'ETOIT ENFUI, *il a payé toute ladite perte* DE SES DENIERS, ET N'A JAMAIS JUSQU'A PRÉSENT JUGÉ A PROPOS D'EN FAIRE LA DEMANDE A M. L'AMBASSADEUR. Ainſi Tort dans ſa plainte, fortifié encore à cet égard par un de ſes interrogatoires, ſe porte pour mon créancier de 1300 liv. ſterl. prétendant les avoir payés pour moi à Herzuello ; & Herzuello, au contraire, dans ſa dépoſition, ſe porte pour mon créancier de ces mêmes 1300 liv. ſterl. prétendant ne les avoir point reçues, & que le 17 Septembre 1773, date de ſa dépoſition, elles lui ſont encore dues.

Voilà un contraſte très-frappant ſur un objet très-capital, entre l'Accuſateur & le témoin ; il s'enſuivoit que la plainte de Tort étoit dictée par le menſonge, & cela pouvoit paroître inquiétant.

Maintenant il faut ſçavoir qu'à Londres, quand une dépo-

---

(1) Je traiterai les différences frappantes des deux dépoſitions dans mes autres Mémoires : il me ſuffit pour ne pas ſurcharger celui-ci, de relever une contradiction capitale, & je m'y borne. Cette note ſervira ſeulement à réſerver la diſcuſſion des autres objets.

ſition eſt faite, elle n'eſt pas toujours finie, & qu'on reçoit les additions que le témoin vient faire devant le Notaire Royal & Public. Herzuello notamment avoit déjà fait une addition à ſa dépoſition le 8 Octobre 1773.

Il ſe préſente, & en fait une ſeconde le 11 Février 1774, dans un tems où j'avois de mon côté rendu plainte contre Tort, en abus de mon nom; abus de confiance, calomnie & crime d'Etat.

J'obſerve que ce n'eſt pas ſur ma plainte qu'Herzuello dépoſe le 11 Février; c'eſt par continuation de témoignage ſur la plainte de Tort. Or voici en quoi conſiſte principalement l'addition qu'il vient faire; il dit *qu'il ſe fit avec M. l'Ambaſſadeur une opération où il y eut de la perte*, que PARTIE DES PROFITS DE LA PREMIERE *opération* (qui ſuivant Tort, lui avoit produit 70,000) FUT EMPLOYÉE A PAYER LADITE PERTE (1) Voilà pour cette fois le témoin qui dépoſe ce que l'Accuſateur avoit articulé dans ſa plainte. Il n'y a de contradiction qu'entre les deux dépoſitions; mais il n'y en a plus, entre l'accuſation & le témoignage.

Peu de tems après, voici ce qui ſe paſſoit à Paris. Sur ma plainte on avoit décrété le ſieur Tort, il avoit été arrêté, on avoit mis le ſcellé ſur ſes papiers; & lors de la levée du ſcellé, s'étoient trouvées quatre lettres de Me Gerbier.

Je m'arrête dans mon recit, parce que le Mémoire de Me Gerbier m'y force. Il demande, * *quelle main hardie oſa s'emparer de ſes lettres*? Ce fut la main de la Juſtice: il s'étonne *qu'on ferme les yeux* ſur ce *procédé infame!*

* Page 23 & 24.

---

(1) Le Mémoire porte qu'il eſt *contre toute vérité qu'Herzuello ait changé de langage dans ſa derniere dépoſition, & contre l'évidence, que ce changement ſoit favorable au ſieur Tort.* Mém. pag. 32. Qu'on liſe & qu'on juge.

C'eſt apparemment le Juge même qu'il accuſe d'avoir commis cette infamie. Quant à moi, j'ai ouï dire qu'il eſt de regle en matiere criminelle, & ſur-tout dans des accuſations de ce genre, de mettre le ſcellé ſur tous les papiers d'un homme décrété de priſe de corps, qu'on n'en excepte pas les lettres qui lui ſont adreſſées, ni parmi ces lettres, celles qu'il a reçues de ſon Avocat; qu'autant il ſeroit mal-honnête d'intercepter un commerce épiſtolaire pour en abuſer, autant il eſt permis, autant même on eſt forcé de diſcuter les lettres & les papiers qui ont été mis ſous la main de la Juſtice après l'empriſonnement d'un Accuſé.

Je penſe que le ſcellé ne peut être imputé comme un crime à l'Accuſateur, & que pour répondre à tout le morceau du Mémoire, pages 23 & 24, il ſuffit de copier cet alinea qui s'y trouve : *Ce fut dans le cours de la perquiſition qui ſe fit chez lui, qu'on* INTERCEPTA *quatre lettres que je lui avois écrites.*

Le mot *intercepter* n'eſt pas propre. On *n'intercepte* que les lettres qui ne ſont *pas encore parvenues*, & c'eſt une *infamie;* on *ſaiſit* chez un Décrété les lettres qu'il *a reçues*, & c'eſt une *procédure légale;* les lettres *ſaiſies* deviennent piéces inſéparables du Procès criminel, & les diſcuter eſt pour l'Accuſateur *un droit* qui peut même devenir une *néceſſité.*

Je crois donc pouvoir prononcer ſur l'imputation du Mémoire, que la jonction au procès des Lettres *ſaiſies* chez le S[r] Tort n'eſt pas mon fait, mais celui de la Juſtice, n'eſt pas une *infamie*, mais une opération *légitime & néceſſaire*; enfin que j'ai le droit de faire ſervir ces lettres à ma défenſe.

Voici une des lettres de M[e] Gerbier, littéralement & entiérement copiée; il n'y aura ni points ni réticences.

„ Je vous envoie votre lettre, mon cher Monſieur, je ne » vous y ai pas reconnu ; elle eſt lâche, & vous aviez sûre- » ment quelque choſe dans la tête quand vous l'avez faite.

„ Dans le projet que nous avons, vous auriez dû vous appé- » ſantir un peu plus ſur mon chapitre, & faire valoir davantage » ma fermeté & mon coup d'œil ſur le compte de Gomel : ce » n'eſt qu'à cauſe de ce que vous ſavez que j'en parle.

» ET PUIS LE PROJET DE DÉPOSITION POUR HERZUELLO, » VOUS NE L'ENVOYEZ PAS, C'ÉTOIT-LA L'IMPORTANT » (1).

» Voyez ſi vous voulez remettre au prochain Courier, & » recommencer. Si vous le faites, écrivez leur que je ſuis » étonné de n'avoir pas de réponſe à trois lettres que j'ai » écrites ».

On s'empare des papiers de Tort ; dans ſes papiers on ſaiſit des lettres, dans ces lettres on trouve celle-ci : Je vois qu'on parle d'un *projet* de dépoſition *pour* l'un des témoins de mon Adverſaire ; ſi le moyen qui me l'a procuré eſt légitime, on jugera enſuite ſi j'ai dû faire attention à des mots auſſi mal ſonnants à l'oreille d'un accuſé, ou ſi j'ai dû me taire : je crois avoir intérêt de montrer qu'Herzuello a fait une dépoſition indigne de croyance. Je rencontre dans la main du ſieur Tort la mention d'un *projet de dépoſition pour Herzuello.* Je vois avec peine quelle main a tracé ces expreſſions fâcheuſes. Je conſerve des égards, je me borne à tranſcrire les termes, & mes égards ſont traités de *foibleſſe* par celui-là même pour qui je n'étois pas, ce me ſemble, préciſément obligé d'en conſerver.

---

(1) Encore en lettres majuſcules ! Ce n'eſt point pour *étonner les yeux*, mais parce qu'il eſt naturel de fixer l'attention du Lecteur ſur l'objet qu'on veut ſur-tout lui montrer.

Je crois que j'ai été autorisé à employer ce trait de lumiere pour anéantir un témoignage qu'on vouloit m'opposer.

Dans son interrogatoire du 30 Avril 1774, Tort indique d'abord avec une apparence d'incertitude, & fixe ensuite avec précision la date de cette lettre au mois de Décembre 1773 (1). Herzuello avoit, par sa déposition du 17 Septembre précédent, contredit la plainte de Tort sur un chef important. Le 11 Février 1774, il fait une addition à son témoignage, il y dépose le fait contraire, & s'accorde, pour cette fois, avec la plainte.

Dans l'intervalle entre ces deux époques, une lettre adressée à mon Accusateur le gronde de n'avoir pas envoyé le *projet de déposition pour Herzuello*, & l'avertit avec l'autorité d'un Conseil éclairé, que *c'étoit-là l'important*; on peut, sans être un *méchant homme*, ni un incrédule, en fait de *probité*, on peut, ce me semble, croire que ce rapprochement de circonstances est de quelque considération, & présenter à la Justice les inquiétudes que ce *projet* de déposition *pour* un témoin fait naître. Je crois même qu'entre dix mille accusés, il n'y en a

(1) Interrogatoire du 30 Avril 1774 du matin, deuxieme article, Tort dit qu'*il croit que cette lettre est du mois de Décembre dernier*. Interrogatoire du même jour de relevée, art. 1, il dit qu'*il n'a envoyé aucun projet de déposition en Angleterre*, & QU'AU MOIS DE *DÉCEMBRE* DERNIER, DATE DE LA LETTRE DONT NOUS LUI PARLONS, *Herzuello ou Morphy avoit depuis long-tems déposé*. Voilà la date fixée.

Le Mémoire porte, page 32 : *Ils ont abusé des réponses du sieur Tort pour donner de* FAUSSES DATES *à mes billets*, *ils ont ajouté avec le ton de hardiesse le plus inconcevable, que c'étoit l'effet du projet de déposition mentionné dans ma lettre*, *lettre*, ont-ils dit, *antérieure de six semaines à la derniere déposition*.

Qu'on lise & qu'on juge. M. Gerbier lui-même n'a pu donner une autre date à ce billet.

pas

pas un ſeul qui ſe privât de ce ſecours ineſpéré que la Providence lui envoie.

Ce n'eſt pourtant rien que *ce projet de dépo ſition pour Herzuello*, nous dit-on dans le Mémoire qui vient de ſe répandre. Les Conſeils de Tort n'ont pas voulu travailler ſans avoir de ſa main, & les faits & l'indication des témoins qui en dépoſeroient, & la *notice* de ce qu'ils ſavoient & devoient dire. Tort a rédigé ce Mémoire, il a fourni cette *notice*; elle étoit écrite en un cahier de ſoixante pages *in-folio* ; ce cahier comprenoit & tous les faits & tous les témoins, ſuivant l'idée que Tort ſe formoit, d'après leurs connoiſſances, de leur témoignage futur; ce cahier renfermoit juſqu'aux dépoſitions vraiſemblables de Boyer, du Commandeur de Guines, de M. de Monval, des témoins les plus favorables au Comte de Guines, de ceux qu'on pouvoit le moins ſe flatter de ſéduire; ce cahier a été repréſenté par Tort à l'interrogatoire du 30 Avril 1774; il a été paraphé du Juge, il eſt connu par conſéquent du Comte de Guines qui auroit dû en parler; & voilà juſtement ce que Tort devoit envoyer à ſon Avocat pour travailler, ce qu'il avoit négligé de lui faire parvenir, & ce que l'Avocat lui reproche d'avoir oublié, par ces mots : *& puis le projet de dépoſition pour Herzuello*, *vous ne l'envoyez pas*, *c'étoit-là l'important.*

VOUS NE L'ENVOYEZ PAS, cela n'indique point un envoi *à Londres*; cela veut dire, VOUS NE ME L'ENVOYEZ PAS *ſur le Quay des Théatins.*

UN PROJET DE DÉPOSITION POUR HERZUELLO, cela n'indique point *un projet de dépoſition pour Herzuello*, mais *le gros cahier* des *notices* des dépoſitions probables *de tous les témoins* pour ou contre ; ainſi, comme on le voit, le Comte de Guines fait trop de bruit ſur rien.

C'étoit à-peu-près ce que Tort avoit dit auſſi dans ſon interrogatoire, & il avoit repréſenté tout de ſuite *le gros cahier* qu'il tenoit apparemment tout prêt, ſur des queſtions qu'il ne devoit pas prévoir; car l'interrogatoire n'annonce pas la moindre interruption, & ne laiſſe pas le moindre indice *qu'il ait été le chercher* dans la chambre qu'il occupoit au Châtelet, quoique le Mémoire de Me Gerbier raconte ce fait ainſi *.

* Page 29.

Le Mémoire ajoute que le mot *projet* n'eſt peut-être *pas* le mot *propre* *, qu'il eſt *impropre ſi l'on veut* *; mais *tout ce que je puis dire*, obſerve-t-on, *c'eſt qu'entre nous autres Conſeils, c'étoit le mot dont nous nous ſervions pour déſigner le travail du ſieur Tort* *. Sur tout cela on bâtit cette concluſion: *n'eſt-il pas prouvé par tout ce qu'on vient de voir*, 1°. *que je n'ai fait aucun projet de dépoſition*. 2°. *QUE CE QUE J'AI APPELLÉ PROJET, N'ETOIT PAS AUTRE CHOSE que ces canevas, ces eſquiſſes dreſſées par le ſieur Tort*. 3°. *Qu'il n'a jamais été queſtion d'envoyer ces projets ou canevas, A AUCUN DES TÉMOINS*; & puis ſur cette *preuve* ſi ſolidement établie, on fonde les injures & les outrages auxquels je ne veux point répondre.

* Pag. 23, 30.

* Page 23.

Voici mes obſervations. L'intérêt qui me les dicte, c'eſt celui de conſerver contre la dépoſition d'Herzuello, toute la force des argumens que la lettre adminiſtre; & ſi pour arriver là, je bleſſe quelqu'un ſur mon paſſage, je n'ai pas beſoin de proteſter que ce malheur n'eſt que l'effet indirect d'une défenſe légitime, & n'entre pas dans mon intention.

1°. Qu'on reliſe la lettre, c'eſt la plus forte réponſe à tout ce qu'on vient d'entendre. L'impreſſion que laiſſe ſa lecture, eſt au deſſus de toute réplique: je m'en rapporte à l'effet général.

2°. Qu'on analyſe cette lettre; il n'y eſt queſtion que d'envois à Londres: c'eſt une lettre pour Londres, que l'Avocat

renvoie à son Client, & qu'il ne trouve pas assez forte. C'est un reproche qu'il lui fait de n'avoir pas assez parlé de lui, de sa fermeté, de son coup-d'œil, dans cette même lettre : & PUIS, ajoute-t-il, il faut noter cet *& puis*, c'est comme s'il disoit, *une autre observation sur votre lettre*, c'est que *le projet de déposition pour Herzuello, vous ne l'envoyez pas, c'étoit là l'important : & puis* lie invinciblement ce qui suit avec ce qui précede; il s'agissoit de réfléxions sur l'envoi à Londres; le chef *du projet de déposition* est une autre réflexion sur le même envoi.

Ce qui achève la démonstration autant que j'en puis juger, c'est qu'immédiatement après, il ferme ses remarques par inviter Tort à remettre au prochain Courier, & à recommencer : vous *n'envoyez pas le projet de déposition pour Herzuello : c'étoit là l'important. Voyez si vous voulez remettre au prochain Courier & recommencer.* ECRIVEZ-LEUR *que je suis étonné de n'avoir pas reçu de réponse aux trois lettres que je* LEUR *ai écrites.* Cela se lie merveilleusement.

Au lieu de cela, COMPOSONS la phrase dans le systême qu'on présente : *votre lettre est lâche*, vous n'y parlez pas assez de moi, ET PUIS VOUS ne M'ENVOYEZ *pas le gros cahier des* NOTICES *des dépositions que nous espérons. Voyez si vous voulez remettre* AU PROCHAIN COURIER *& recommencer*, ÉCRIVEZ LEUR qu'ils me répondent, &c..... Le texte ainsi construit n'a plus ni sens ni liaison : ma maniere d'entendre la lettre est donc la bonne; & l'explication qu'on s'efforce d'en donner n'est pas recevable.

3°. Qu'on pese seulement les termes essentiels : c'est *un projet de déposition pour Herzuello*, que le billet prescrit *d'envoyer*, ou *reproche* de n'avoir pas envoyé; on annonce que

c'étoit là l'importani. Il n'y avoit rien de bien *important* à envoyer aujourd'hui *chez l'Avocat*, avec la lettre destinée pour Londres, une longue *notice* de 60 pages, sur les dépositions probables de *tous* les témoins de l'affaire ; notice qu'on pouvoit tout aussi bien lui envoyer le jour même, ou le lendemain. Mais dans mon sens, qui est celui des mots, c'étoit en effet une chose fort *importante* de faire parvenir en Angleterre *le projet de déposition* ; cela valoit bien la peine de *remettre* la missive au *prochain Courier*, de la *recommencer*. L'expression de *l'importance*, ne convient qu'à cela, & nullement à *la notice* barbouillée par Tort, que l'Avocat avoit peut-être, mais qu'il aura sans inconvénient une heure, ou un jour plutôt ou plus tard.

D'ailleurs un *projet* de déposition, n'est pas une note de l'Accusé sur ce qu'il croit que dira le témoin ; une *notice* générale en 60 pages de ce que diront *tous* ces témoins, n'est point la déposition *d'Herzuello* ; une *notice* même de ce que dira vraisemblablement *Herzuello*, n'est point un projet POUR Herzuello. On presse Tort dans son interrogatoire sur ce que la lettre ne parle que *d'une déposition pour Herzuello*, & on lui observe que *sa notice* générale comprend les prétendues connoissances *de tous* les témoins ; il répond admirablement, que Me Gerbier *prenoit dans son expression la partie pour le tout.* Si l'ironie pouvoit être permise en matiere si grave. . . . . Mais je suis bien loin, à tous égards, des dispositions qu'il faudroit avoir pour se la permettre, & voici ce que je me borne à dire.

La *notice* de trente dépositions *présumées*, écrite en un seul cahier de 60 pages, n'est point un *projet de déposition pour Herzuello.*

Dans le Mémoire on convient que le mot *projet* peut être *impropre ;* mais il ſe trouve donc que le nom *Herzuello* employé au lieu de *tous* les témoins, ſera encore un mot *impropre ;* il ſe trouve donc que le mot *pour* Herzuello, employé pour déſigner une *notice*, qui n'étoit point deſtinée *à* Herzuello, ſera auſſi un mot *impropre ;* il ſe trouve donc que les mots *vous ne l'envoyez pas*, au lieu de *vous ne* ME *l'envoyez pas*, ſeront de même des mots *impropres :* tant *d'impropriétés* n'ont-elles rien d'étonnant, & ne ramenent-elles pas au ſeul ſens naturel & ſimple, que la phraſe préſente, & dans lequel il ne ſe trouve plus *rien d'impropre*, rien d'irrégulier, quant aux mots?

4°. Une *notice*, dit-on, ſimple *notice* de la dépoſition que devoit faire *Herzuello !* C'eſt-là ce qu'on appelle *projet* de dépoſition *pour* Herzuello. Non-ſeulement c'eſt toute autre choſe; mais encore cette explication eſt phyſiquement démontrée impoſſible. La lettre eſt de Décembre 1773, Tort la fixe à cette date; la dépoſition d'Herzuello étoit faite dès le 17 Septembre, trois mois auparavant, & il y avoit fait une addition le 8 Octobre; vraiſemblablement il n'avoit plus rien à dire.

Si la *notice* ne contient que la préſomption des déclarations à faire par chaque témoin, il n'y avoit plus de préſomptions à former ſur Herzuello, tout étoit ou devoit paroître conſommé à ſon égard; il ne s'agiſſoit que de ſe faire délivrer les dépoſitions, choſe qui eſt de regle à Londres. Il ne s'agiſſoit que de cela; mais bien plus, cela même étoit fait.

Le Samedi 13 Novembre 1773, le ſieur Bourdieu & autres Banquiers intéreſſés dans l'affaire, avoient ſommé le ſieur Dubourg, Notaire public à Londres, de leur délivrer les expéditions des dépoſitions, *pour les faire paſſer à*

Mes Gerbier & Turpin, LEURS AVOCATS (1).

Ces dépositions, & notamment celle d'Herzuello, devoient donc être à Paris, & entre les mains des Avocats, au moment où la lettre a été écrite. Donc la *notice* des dépositions *présumées* n'étoit plus bonne à rien; elle étoit donc encore bien plus loin d'être la piece la plus importante pour l'Avocat; *c'étoit-là l'important*, dit-il néanmoins; quand on possede le sincere original, on ne juge pas fort *important* d'avoir une copie tracée d'imagination, une *notice* de pure approximation, une *esquisse*, un *canevas*, comme on l'appelle: donc la lettre ne s'applique point au *gros cahier* de 60 pages.

5°. Herzuello ayant déposé tout ce qu'il avoit à dire, & en deux fois, on devoit avoir la piece même, & l'on n'avoit plus besoin de la fausse image; il n'y avoit plus à *présumer* qu'Herzuello déposeroit de nouveau, ni encore moins qu'il déposeroit, puisqu'il avoit déposé, ni moins encore qu'il déposeroit le contraire de ce qu'il avoit déjà déposé. Ainsi il n'y a plus de *notice* possible sur Herzuello au mois de Décembre 1773.

Mais on pouvoit desirer qu'il déposât encore, pour que son témoignage se rapprochât davantage de la Plainte de Tort, *en donnant une tournure plus favorable* à la premiere déposition fâcheuse dont on avoit alors connoissance. Ce n'est

(1) Mes Gerbier & Turpin, AVOCATS DES TÉMOINS!

Au surplus, cela doit moins étonner dans une affaire où se trouve une sommation qui commence par ces mots.

Furent présens . . . Bourdieu . . . . Chollet & Thelusson, TÉMOINS ET INTÉRESSÉS *dans l'affaire du sieur Barthelemi Tort, contre M. le Comte de Guines, lesquels m'ont déclaré qu'ayant reçu avis de* LEURS AVOCATS, *Mes Gerbier & Turpin, qu'il étoit absolument nécessaire de leur envoyer copie des dépositions*, &c.

En conséquence, ont sommé de les délivrer le sieur Dubourg, Notaire, qui a répondu qu'*il vouloit bien les donner*..... *Londres*, *le* 13 *Novembre* 1773.

On peut juger si les dépositions étoient à Paris en Décembre.

plus *préſomption* de ce qu'il dira de lui-même, puiſqu'il a dû tout dire ; mais c'eſt *envie* de lui faire dire ce qu'il n'a pas dit, ou le contraire de ce qu'il a dit, puiſqu'on a la reſſource, ſuivant l'uſage d'Angleterre, de le faire parler encore.

Il ne s'agit donc pas de ſe procurer une *notice*, devenue ridicule alors, qu'on appellera *improprement projet* ; une ſimple *notice* d'une dépoſition qu'on poſſede, & qui eſt faite par le témoin, *notice* qu'on appellera *improprement projet pour le témoin*; une *notice* des dépoſitions de *tous* les témoins, qu'on appellera plus *improprement* encore *projet pour Herzuello* ſeul ; il s'agit de faire, de rédiger, d'envoyer, bien à la lettre, en termes bien ſignificatifs & bien *propres*, un *projet de dépoſition pour Herzuello*, & c'eſt ce qu'on lit dans la Lettre.

Je ne ſerai jamais aſſez téméraire pour prononcer, ni même pour ſoupçonner quel eſt l'auteur de ce *projet* ; mais je dis que la Lettre de Décembre 1773 parle bien véritablement d'envoyer un tel *projet*, que l'idée eſt claire, que les mots ſont tous *propres*, & qu'à cette époque il étoit impoſſible, ni d'avoir une autre idée, ni d'employer d'autres mots pour la rendre.

6°. Et quand ſix ſemaines ou deux mois après cette Lettre de Me Gerbier, il ſe trouve qu'en effet Herzuello ajoute encore à ſa dépoſition ; & quand il ſe trouve qu'Herzuello, dans ſon addition, rétracte ce qui, dans ſa dépoſition premiere, contrarioit la Plainte rendue par celui-là même à qui l'on reproche de n'avoir pas envoyé le *projet*, par celui à qui l'on inſinue de *remettre au prochain Courier, & de recommencer* ; quand il ſe trouve que dans ce dernier acte Herzuello, qui d'abord ſe diſoit en avance des ſommes perdues par l'Ambaſſadeur, s'accorde, le 11 Février 1774, avec la Plainte à déclarer que les bénéfices antérieurs de Tort ont été employés en partie à payer ces pertes : quand il ſe trouve enfin qu'outre cette con-

tradiction capitale, & qui prouve seule l'utilité de l'envoi du projet de déposition, il y a dans la déposition de Herzuello du 11 Février 1774, d'autres additions importantes, qui ont eu pour objet de donner à Tort un caractere de désintéressement, de générosité, de préférence de mes intérêts aux siens, d'où l'on a cru tirer un argument (1) incontestable qu'il jouoit pour moi-même; il y a, ce me semble, dans toute cette suite de faits, un terrible enchaînement & une clarté bien effrayante.

Il me paroît qu'ayant eu droit de me servir des Lettres jointes au Procès criminel, ayant eu droit d'employer en particulier la Lettre dont il s'agit, pour anéantir l'effet d'un témoignage, je tire en effet de cette Lettre des inductions assez raisonnables pour pouvoir me flatter que le sens qu'elle me présente frappera également mes Juges, fera rejetter la derniere déposition d'Herzuello, & affoiblira la foi des témoins produits par un accusateur qui se procure des preuves par de pareils moyens.

* Mém. pag. 28.

SANS être Jurisconsulte, je croirois bien, avec Boucheul,* qu'on peut, *sans aucune tache de corruption*, *s'enquérir des témoins*; mais il me semble que c'est un droit bien délicat à exercer, qu'il faut s'y renfermer bien strictement, & que les libertés que le Mémoire donne en outre *de communiquer avec eux*, & sur-tout DE LEUR ENVOYER LA NOTICE DES FAITS SUR LESQUELS ILS DOIVENT DÉPOSER *, seroient même en Angleterre, où l'accusateur n'a droit d'interpeller les témoins

* Ibid.

(1) Je me suis contenté d'indiquer plus haut, pag. 4, que je parlerois dans la suite de mes Mémoires de ces additions, parce que le développement nécessaire pour les faire bien entendre demanderoit trop d'étendue, & que j'ai préféré de presser mon raisonnement sur un seul fait de contradiction simple & frappant. Je réitere ici la même observation; car qu'on ne croie pas que ce seul fait, tout capital qu'il est, soit le seul fruit qu'on ait voulu retirer de l'envoi du *projet de déposition*.

que

que devant le Juge, le Public préſent, bien voiſines d'une licence réprouvée par les Loix de tous les pays. Me trompai-je en croyant voir en cet endroit des principes altérés tout exprès pour l'affaire ?

Il y a une autre lettre de Me Gerbier; j'en ai eu connoiſſance par la même voie ; elle s'eſt trouvée ſous les ſcellés apposés lors de l'empriſonnement de Tort. Comme on reproche à l'Auteur de mon premier Mémoire (1) d'avoir mis de la malignité * dans la ſuppreſſion de quelques paſſages indifférens de cette lettre, & comme je veux qu'on puiſſe juger tout ce que je fais & tout ce que j'approuve par ma ſignature, je placerai d'abord la lettre telle qu'elle eſt, complette dans tout ſon contenu. Le Mémoire que je réfute m'en laiſſe le droit, m'en impoſe le devoir par ces mots : « *Il ne lui reſte qu'un parti à prendre*, *c'eſt de ſupprimer* » *& ſes points & les miens*, *& de montrer ma lettre toute en-* » *tiere : il en eſt le maître* * ». Je rappellerai enſuite ce que j'en avois imprimé dans mon premier Mémoire.

* Page 26.

* Ibid.

Lettre entiere.

« Voilà toute ma beſogne, Monſieur, elle n'eſt pas lon- » gue, & ſi elle m'a donné bien du mal pour rapprocher tout » ce qui eſt épars & ſemé de côté & d'autre dans les dépoſi- » tions. Chargez-vous des paquets, de celui de M. le Duc, avec » la copie la plus au net, & de celui de Londres où vous met- » trez la deuxieme copie & ma lettre.

» Il ſeroit bon que vous voyiez auparavant Chenu (2), &

(1) L'Auteur de ce premier Mémoire n'eſt point celui de mes Conſeils que Me Gerbier paroît déſigner. Un autre de mes Conſeils a bien voulu coopérer avec moi à ma défenſe, & Me Gerbier le ſavoit avant l'impreſſion du ſien. Celui de mes Conſeils dont je parle d'abord ici a eu la modération de me preſſer de m'en tenir pour ce qui le concerne à cette ſimple note d'un fait certain.

(2) Le Commiſſaire chargé de recevoir les dépoſitions des témoins de Tort.

» que vous lui donniez à lire ce petit résultat; il avoit quelque » envie d'en remettre un à M. de Sartine. Déterminez cela entre » vous, & faites ce que vous voudrez. D'après les Arrêts de » Morangiés, de la Tour-d'Auvergne & autres, je fais plus de » vœux pour vous voir arranger que pour plaider, & je crois » que si M. de S.... (1) étoit bien convaincu que M. de G... » est un fripon, il se mettroit en quatre pour concilier. J'ai- » merois encore mieux en passer par-là que de vous voir dans » les mains de tous ceux qui vont vous tenir les uns après les » autres. Chenu fera bien de donner ce petit Mémoire comme » un extrait d'un plus grand prêt à paroître, ou peut-être encore » mieux comme son propre travail sur les informations. N'ou- » bliez pas d'écrire à Londres pour ce qui le concerne; il de- » vroit déja être payé, & j'aurois dû y pourvoir avant que » de lui rien demander, comme cela se pratique.

» Pour moi, je vous laisse le soin de faire ce que vous vou- » drez, & d'écrire à ces MM. ce qu'il convient, je m'en rap- » porte à vous. Adieu, Monsieur, je vous souhaite le bonsoir, » jettez ma lettre au feu ». *Ce 13.*

Je n'ai voulu, dans mon premier Mémoire, faire usage de cette lettre que pour prouver que Londres fournit tous *les frais de procédure* qu'on fait *à Paris*, & *satisfait aux honoraires de ceux qui la dirigent*. Je l'ai dit expressément & dans les termes mêmes * qu'on vient de lire, j'ai ajouté ces mots: *Une lettre trouvée sous les scellés qui ont été mis sur les papiers du sieur Tort en fait foi, elle est de la main de Me Gerbier*. Ainsi j'ai bien constaté que telle est l'induction que je

* Voy. p. 39 de mon prem. Mém.

(1) Je ne change rien, les deux noms sont dans l'original en lettres simplement initiales.

prétendois tirer de la lettre ; en conséquence j'ai extrait ce qui pouvoit établir le fait que j'avois en vue, & voici comment j'ai présenté la piece.

« Voilà toute ma besogne, M.... chargez-vous des paquets, » de celui de M. le Duc avec la copie la plus au net, *& de » celui de Londres*, où vous mettrez la seconde copie & ma » lettre ».

On y lit ensuite, ajoutai-je, « n'oubliez pas *d'écrire à Lon- » dres* pour ce qui concerne le Commissaire Chenu, *il devroit » déja être payé*, & j'aurois dû y pourvoir avant que de lui » rien demander, comme cela se pratique. Pour moi, je vous » laisse le soin de faire ce que vous voudrez, *& d'écrire à ces » MM. ce qu'il convient*, je m'en rapporte à vous . . . . » jettez ma lettre au feu ».

J'ai pris le premier passage, parce qu'il prouve que l'on conservoit avec *Londres* la plus étroite correspondance, & qu'on y envoyoit le travail de l'Avocat. J'ai cité le second parce qu'il annonce que pour payer le Commissaire, il falloit *ne pas oublier d'écrire à Londres*. J'ai rappellé le troisieme, parce qu'il constate que pour payer les honoraires de l'Avocat, il falloit encore écrire à ces Messieurs. J'ai imprimé en italique uniquement les mots que je voulois faire remarquer, & qui portoient le Lecteur *à Londres*, ou près de *ces Messieurs*.

J'ai conservé les mots *jettez ma lettre au feu*, parce qu'ils font voir que la lettre contenoit des choses dont on craignoit la publicité, & que cette correspondance avec les Banquiers de Londres qui déposoient comme témoins, & qui payoient comme Parties, ne laissoit pas en effet de mériter quelque mystère : il n'étoit pas inutile pour moi de faire sentir le juge-

ment intérieur qu'on en portoit à l'inſtant même où l'on traçoit la lettre.

Jettez ma lettre au feu : il y a dans la lettre qu'on a lue toute entiere, plus d'une choſe qui indiquoit l'utilité de cette précaution ; mais celles que j'en avois extraites exigeoient la même prudence ; l'avertiſſement de brûler s'appliquoit à cela comme au reſte : ainſi j'avois le droit d'en copier les termes.

On me dit aujourd'hui, dans le Mémoire ſur lequel je m'explique *, que j'ai eu deſſein (car tout ce que l'on adreſſe d'injurieux à mes Conſeils, je me l'applique à moi-même, moi qui n'ai rien fait, qui n'ai rien voulu, rien ſigné que je n'aie lu pluſieurs fois, diſcuté perſonnellement, & réſolu en pleine connoiſſance de cauſe) : On me dit donc que j'ai eu deſſein de lier les mots, *jettez ma lettre au feu*, avec la lettre *qui vient ſix lignes après ſur le projet de dépoſition pour Herzuello, & que voilà l'adreſſe qui en a impoſé & ſéduit preſque tous les Lecteurs.*

* Page 31.

C'eſt vouloir tirer parti *de rien.* J'ai ſéparé les deux lettres par l'alinéa qui ſuit.

Il s'eſt trouvé ſous les ſcellés UNE AUTRE LETTRE *de la même main, également adreſſée au ſieur Tort.*

Puis, dans un autre alinéa, j'ai copié . . . .

LE PROJET DE DÉPOSITION POUR HERZUELLO, *y eſt-il dit*, VOUS NE L'ENVOYEZ PAS, *&c.* . . . .

J'ai donc *disjoint* très-énergiquement les *deux* lettres qu'on m'accuſe d'avoir *liées* ; l'une où ſe trouve le *jettez ma lettre au feu*, l'autre qui parle *de l'envoi du projet pour Herzuello.* Mais j'avoue que j'ai peine à croire que le même ordre de brûler, n'eût pas été fort bien placé à la fin de celle-ci, comme à la fin de celle-là.

On me fait un autre reproche : Vous avez retranché, dit-on,

des morceaux de la lettre, & vous avez mis des points.

J'ai retranché en effet tont ce qui n'alloit pas à mon objet de prouver des relations avec *Londres*, & les paiemens faits par *Londres*, c'eſt-à-dire, PAR LES TÉMOINS; j'ai en effet mis des points, parce qu'il me paroît malhonnête de paſſer un article dans une piece, ſans que le Lecteur ſoit averti qu'on le paſſe; & qu'il eſt de regle de mettre des points par-tout où un texte eſt omis. J'ai donc mis des points & j'ai dû en mettre; &, ſur cela, voici, ce me ſemble, l'imputation la plus étrange qui puiſſe s'imaginer.

Avant l'avis *de brûler*, il y a dans la lettre : *Adieu, Monſieur, je vous ſouhaite le bon ſoir.* C'eſt un *excès de mauvaiſe-foi*, dit-on, de la part de *l'Agent ſecret du Comte de Guines*, (c'eſt-à-dire, de la part du Comte de Guines lui-même, ſuivant ce que j'ai dit plus haut), de n'avoir pas copié : *Adieu*, *Monſieur*, *je vous ſouhaite le bon ſoir*, & d'avoir mis des points qui peuvent ſignifier *quelque choſe de grave*, & qui font ſuppléer au Lecteur tout ce qui eſt le plus capable de juſtifier l'ordre de *jetter au feu.*

Sans doute il y a dans la lettre des traits qui ont motivé cette précaution, puiſque l'Auteur de la lettre l'a priſe. A quel endroit s'en réfere la néceſſité? Je crois, pour moi, que c'eſt bien en partie aux endroits que j'ai copiés, & qui prouvent que les *témoins payoient*, car cela n'eſt pas bon à dire très-haut. Je crois qu'elle ſe réfere également aux endroits qui, étrangers à mon but, n'ont pas paru dans mon premier Mémoire, & à préſent qu'on a lu la lettre entiere, on n'aura pas de peine à penſer de même. Il n'y a donc dans ce retranchement aucune malice, mais bien la ſimple & franche intention de retrancher de l'expoſé tout ce qui étoit inutile à l'objet que l'on

avoit, & en même-tems d'avertir qu'on retranchoit.

Quand je dis que la lettre devoit être brûlée à plus d'un titre, l'analyse que j'en vais faire suffira pour le démontrer.

Jettez ma lettre au feu, car je ne veux pas qu'on sache que j'ai fait un travail pour *rapprocher ce qui est épars & semé de côté & d'autre dans les dépositions*, attendu que cela suppose que le Commissaire m'a remis copie de cés dépositions, quoique réguliérement il n'eût pas dû le faire.

Jettez ma lettre au feu, car je ne veux pas qu'on sache que nous correspondons continuellement avec les *Banquiers de Londres, témoins dans l'affaire*, que je leur fais passer *mon travail*, & qu'ils *payent* tout le monde, *Commissaire, Avocat*, &c. qu'ainsi ces Banquiers sont Parties pour poursuivre le Comte de Guines, témoins pour l'inculper, & se dérobent à ses indemnités, en ne lui offrant dans Tort qu'un personnage fantastique.

Jettez ma lettre au feu, car je ne veux pas que l'on sache que je me concerte avec le Commissaire, pour l'examen du *petit résultat* des dépositions.

Jettez ma lettre au feu, car SUR-TOUT je ne veux pas qu'on sache que je desire de faire passer mon travail, comme *l'extrait d'un plus grand Mémoire*, & s'il se peut même comme *le propre travail du Commissaire* sur les *informations* qu'il a reçues.

Ce plan en effet est, si je ne me trompe, l'un de ceux qu'il étoit le plus prudent de cacher. Un travail du Commissaire sur les informations, est quelque chose d'un très-grand poids; un travail aussi fortement appuyé par la qualité de l'Auteur, remis à un Magistrat dont l'opinion est respectable, & à d'autres encore, pouvoit produire de grands effets; il le pouvoit sur-tout, ceci est fort à noter, il le pou-

voit pour peu qu'il reſſemblât à je ne ſais quel *apperçu de l'affaire* qui a été donné vers le même tems, qui eſt parvenu au Gouvernement, au Roi, qui contenoit en *guillemets*, comme fidélement copiées, des dépoſitions non exiſtantes, notamment celle de la Dame Moriencourt à Londres, dans laquelle on me faiſoit *pleurer* comme un enfant, demander grace, & cette excellente femme m'y *conſoloit*, m'y *encourageoit*, & m'y apprenoit A SAUVER MA RÉPUTATION. J'ai été averti à tems, ſans cela je ne ſais ce qui ſeroit arrivé. Je l'ai entre les mains cet *apperçu*, & j'en pourrai parler ailleurs. Toujours répéterai-je qu'une lettre qui tendoit à faire attribuer au Commiſſaire un travail de l'Avocat ſur les dépoſitions, étoit bonne à brûler.

Jettez ma lettre au feu, car je ne veux pas qu'on ſache que c'eſt moi qui ai demandé au Commiſſaire ce qu'il m'a remis, & cela ſeroit annoncé par ces mots : *j'aurois dû pourvoir* à ſon payement *avant que de lui rien demander, comme cela ſe pratique.* On verroit bien par-là que j'ai avec lui des relations ſecretes, quand même dans un Mémoire imprimé * je ſoutiendrois le contraire. On verroit bien que ce que je lui ai demandé, ce ſont *les dépoſitions*, puiſque mon travail fait en conſéquence, a conſiſté à rapprocher les traits *épars & ſemés de côté & d'autre dans les dépoſitions*, puiſque je propoſe de faire paſſer mon travail pour le ſien, lui qui poſſede *les dépoſitions*; on verroit cela, quand même dans un Mémoire imprimé, * j'aſſurerois qu'il ne s'agiſſoit que d'inviter le Commiſſaire à faire le dépôt au Greffe. (1)

* Page 17.

* *Ibid.*

(1) *Nota.* Je crois ne pas me tromper, en diſant que celui qui fait un extrait de *dépoſitions* pour être envoyé à des témoins *qui paient ce travail*, & pour être envoyé

Lorfque j'avois tant de traits dans la lettre propres à recevoir l'application de l'ordre de *brûler*, il eft bien clair que je n'ai rien voulu faire fuppofer par mes retranchemens & mes points, & que je n'ai ôté le paffage, *adieu, Monfieur, je vous fouhaite le bonfoir*, que parce qu'il étoit étranger à l'objet des *influences de Londres*; de même que j'ai ôté les morceaux les plus graves que je viens de rappeller, mais qui n'étoient pas plus analogues à la preuve de ces *influences*.

Je me perfuade que j'ai acquis le droit de dire que la maniere dont j'ai fait ufage dans mon premier Mémoire des paffages de la lettre qui prouvent & les pieces qui alloient à Londres, & l'argent qui en revenoit, n'a rien de repréhenfible, ni rien qui s'écarte tant foit peu de la plus fcrupuleufe exactitude.

J'ajoute que les influences des Gens de Londres, & les paiemens qu'ils ont faits, doivent ou affoiblir ou anéantir même les témoignages de ceux qui ont dépofé en tout ce qui pourroit m'être défavorable.

Je dois dire plus fur le dernier objet; il eft évident que ce plan concerté de faire parvenir aux Gens de Londres, & à des perfonnes en place, & qui pourtant ne font pas Juges, un extrait, un *réfultat* des dépofitions; tandis que ces dépofitions étoient à peine fous les yeux de la Juftice, de le donner

---

auffi à des perfonnes qui ne font pas Juges, eft moins un Avocat qu'un *Agent*, moins un Défenfeur qu'un *Solliciteur*, & que fi de plus il fait enforte que fon travail ne foit pas connu pour être de lui, mais paffe pour l'œuvre d'un autre, il devient par-là dans un fens infiniment précis, dans toute la force des mots les plus propres, un *Agent ténébreux*.

Je ne me permettrois pas même cette note, fi le Mémoire auquel je réponds n'avoit pas, en employant fans aucun prétexte cette imputation contre mes Confeils, & fur des faits effentiels à mon affaire, tenté de flétrir jufqu'au fond même de ma défenfe.

comme

comme l'abrégé *d'un plus grand Mémoire prêt à paroître* ; & pour faire *encore mieux*, de le préfenter, fi cela fe peut, comme une piece émanée *du Commiffaire lui-même* qui l'aura rédigée *fur les informations*, ne peut entrer dans celui d'une défenfe légitime ; bien moins encore eft-il permis de former un corps d'accufation fur des réfultats de dépofitions qui, fuffent-elles exactement rendues, n'ont point acquis, par le récolement & la confrontation, ce degré de foi néceffaire pour attaquer avec conviction perfonnelle la réputation d'un fimple Citoyen, à plus forte raifon pour mettre en péril par des opérations fecretes & hors du cours ordinaire de la Juftice, la réputation, l'état, & l'honneur d'un Ambaffadeur du Roi (1).

Il est un autre fait qui fe reffent du même efprit, & que je ne puis omettre, puifque Me Gerbier en parle dans fon Mémoire, & qu'il me met par-là même dans la néceffité d'y répondre.

Vers ce même temps où le travail fur les dépofitions fortoit du cabinet de Me Gerbier, où il defiroit que ce travail *fût attribué au Commiffaire*, & remis à des perfonnes en place, non-feulement j'ai eu connoiffance de l'*apperçu* dont j'ai parlé plus haut ; mais j'ai encore reçu d'autres inftructions non moins étranges.

Me Gerbier avoit écrit une Lettre à M. le Duc d'Aiguillon ;

(1) Si l'affaire avoit été loyalement conduite, fi les démarches de l'Auteur de la lettre avoient été de nature à permettre feulement de fuppofer qu'il eft convaincu intérieurement de ce qu'il dit, je ne m'offenferois pas même de l'expreffion dont il fe fert pour défigner fon opinion fur mon compte. Au contraire, cette conviction de fa part feroit la feule excufe légitime de la défenfe qu'il auroit embraffée, elle l'eût préfervé de la tentation de fe jetter dans les voies obliques indiquées par fa lettre, & ne m'eût fait naître que le defir de le défabufer.

c'eſt l'une des deux dont il parle pages 32 & 33 de ſon Mémoire, & qu'il indique lui-même, pour prouver que n'ayant fait que cela, dit-il, *ſon zele n'a jamais été ſouillé par l'intrigue.*

On ne me verra point donner de qualifications aux actions que je rapporte, je me borne à raconter les faits.

Le fait eſt donc qu'il a exiſté une Lettre de Me Gerbier à M. le Duc d'Aiguillon : ce que contenoit cette Lettre, je le ſais. Je vais le dire, & quand je l'aurai dit, PERSONNE N'OSERA LE NIER.

Me Gerbier *qui n'a jamais été mon perſécuteur ni mon délateur auprès du Gouvernement*, qui aſſure que *ceux qui tiennent de tels propos connoiſſent bien peu ſon caractere, & les loix de ſon état* *, a écrit au Miniſtre, dans cette Lettre, que j'ai, par moi ou par mes Conſeils, tenté de ſéduire, ou même ſéduit, Me Gomel, Procureur de Tort, dans la vue d'amener ſans doute une conciliation.

* Page 31.

Aurois-je jamais pu la tenter, cette conciliation, & la croire poſſible, ſans me couvrir d'infamie ?

Je ſais que cette Lettre a été lue au Conſeil du Roi, & j'ai fait tout ce que j'ai pu, pour que l'on me mît à portée d'y détruire hautement une calomnie auſſi offenſante.

J'ai fait parvenir une premiere Lettre à M. le Duc d'Aiguillon. Entr'autres choſes je demandois à ce Miniſtre un éclairciſſement en ſa préſence, & je m'engageois de le convaincre devant Me Gerbier lui-même, de la fauſſeté de l'imputation.

Je n'eus point de réponſe : j'écrivis encore à M. le Duc d'Aiguillon pour avoir communication de la Lettre de Me Gerbier. Cette démarche eut le même ſort que la premiere. Je fis de nouvelles inſtances par une troiſieme Lettre ; j'eus réponſe : mais elle ne portoit pas ſur ce que je demandois à cet égard.

J'insistai dans une quatrieme ; le Ministre me répondit cette fois, & voici les termes de sa réponse :

Versailles, le 3 Janvier 1774.

« J'ai rendu compte au Roi dans son Conseil, Monsieur, » des Lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 » Décembre dernier, & premier du courant, tendantes à ob- » tenir la communication de celle que j'ai reçue de Me Gerbier, » touchant votre affaire contre le sieur Tort. Le Roi n'a pas » voulu permettre que je vous envoyasse cette piece ; je ne » vous dissimule pas même que S. M. a désapprouvé que je » l'aie COMMUNIQUÉE A M. LE DUC D'.... ».

J'ai l'honneur, &c.

Je ne pressai plus pour obtenir cette piece, d'après la décision du Roi que l'on annonçoit y être contraire ; mais j'insistai dans une cinquieme Lettre sur l'entrevue en présence du Ministre ; entrevue sur laquelle du moins le Roi ne s'étoit pas expliqué : j'eus une derniere réponse qui disoit que le Roi ne jugeoit pas l'entrevue plus nécessaire que la communication *. Je n'obtins donc ni conférence, ni lettre ; & ce qu'il y a de fâcheux, c'est que Me Gerbier qui, sans doute, l'auroit *fait imprimer*, comme il le dit, a été aussi malheureux que moi. *Il lui a été impossible d'avoir ses Lettres, parce que le Ministre ne les a pas conservées* * (1).

* Cette réponse est du 10 Janvier 1774.

* Page 35.

(1) On voit par cet exposé, que la Lettre de Me Gerbier ne peut être mise dans la classe de ces Lettres de confiance que l'on est le maître de conserver ou de ne pas conserver. Il est question d'une calomnie mise sous les yeux du Roi & de son Conseil, contre son Ambassadeur ; d'une justification demandée par cet Ambassadeur ; d'une décision prononcée par Sa Majesté. Il me paroît difficile que les pieces d'une discussion aussi grave ne se retrouvent plus. Tant qu'elles ont pu me nuire elles existoient ces Lettres, & je ne pouvois les voir : elles nuiroient aujourd'hui à Me Gerbier ; elles n'existent plus.

Tout ce que je viens de rapporter ſur mes efforts pour éclaircir ce myſtere, s'eſt paſſé à la fin de Décembre 1773; enſorte que preſque tous les faits que je viens d'expoſer, *le travail ſur les informations*, *l'Apperçu infidele*, rédigé par un Auteur quelconque, donné au Miniſtere, & qui eſt auſſi *un travail prétendu fait ſur les informations*, la lettre qui conſtate le projet de préſenter à des perſonnes en place *l'ouvrage de l'Avocat comme l'ouvrage du Commiſſaire*, la lettre *du projet de dépoſition pour Herzuello*, *à envoyer* comme choſe *importante*, les deux lettres au Miniſtre, dans l'une deſquelles j'étois repréſenté, moi ou mes Conſeils, m'approchant du Procureur de Tort, le ſollicitant, lui inſpirant l'idée d'arrangement & de conciliation, mes efforts pour obtenir cette lettre, ou du moins une entrevue, & détruire cette calomnie : tous ces faits, dis-je, ſe renferment dans un eſpace d'environ ſix ſemaines, vers la fin de 1773; & ce rapprochement devient encore plus important, quand on ajoute que c'eſt à cette même époque qu'on m'a déclaré poſitivement que le Roi alloit nommer à mon Ambaſſade. J'en ai pour garans, non de *protecteurs*, comme dit Me Gerbier *, mais des Défenſeurs puiſſans & ſenſibles, à l'intérêt de qui je dois de l'avoir conſervée.

* Page 36.

Les faits que contenoit cette lettre de Me Gerbier, que nous n'avons pu avoir ni lui ni moi, ſont d'autant plus intéreſſans, qu'ils ont retenti dans quelques pieces de la Procédure. Tort a dit dans ſon interrogatoire *, que Me *Gomel arrivé à Paris* (d'Angleterre où il avoit paſſé), *a continué d'y tenir une conduite au moins très-équivoque, en voyant journellement M. le Comte & M. le Commandeur de Guines, & en impoſant au Répondant, auquel il diſoit, ainſi qu'à M.*

* 30 Avril de relevée.

le Procureur du Roi, & à M. le Lieutenant-Criminel (M. Teſtard du Lys) *que l'affaire étoit arrangée, qu'elle alloit être ſoldée par M. le Comte de Guines. . .*

Delpech, de ſon côté, l'un de ceux que j'ai accuſés de complicité avec Tort, a publié par-tout, & je ſçai que deux Témoins ont dû dépoſer lui avoir entendu dire, que ce qui *me faiſoit grand tort*, c'étoit d'avoir CORROMPU le Procureur adverſe, & de lui *avoir* SOUSTRAIT LA PIECE LA PLUS ESSENTIELLE DU PROCÈS.

La vérité eſt que jamais, pas une ſeule fois, je n'ai ni vu ni fait voir ce Procureur. Auſſi tout ce que je demande, c'eſt qu'on m'attaque au grand jour, dans la Procédure, dans les Mémoires. Là je ne ſuis plus embarraſſé de rien, je ſaurai fort bien m'y défendre, je ſaurai démontrer l'intrigue & la calomnie. J'ai rendu plainte contre Delpech, je la ſuivrai, il ſera jugé. Mais que faire, ſi ce n'eſt ce que j'ai fait, contre des lettres myſtérieuſement écrites ? On ſe tourmente pour obtenir des éclairciſſemens, pour confondre le menſonge ; & à la fin de toutes ces peines, on eſt épuiſé ſans parvenir à rien ; & c'eſt-là ce qui rend les ennemis cachés bien plus dangereux que les accuſateurs.

Me GERBIER obſerve * que deux autres billets de ſa main, trouvés ſous les ſcellés du ſieur Tort, ſont ſi indifférens, que mes Gens-d'affaires n'en ont pas même parlé. * Page 26.

Pour que Me Gerbier ſoit répréhenſible, je n'imagine pas qu'il ſoit néceſſaire que tout ce qu'il écrit mérite d'être blâmé ; mais afin de ne rien omettre, voici ces deux lettres :

« J'ACCEPTE très-volontiers, Monſieur, le rendez-vous pour *Premiere Lettre.*

» vendredi, mais à condition que vous viendrez dîner avec » MM. Turpin & Gomel, ſinon je vous préviens que ma » porte vous ſera fermée.

» J'ai reçu une lettre d'Angleterre, que je vous communiquerai; voulez-vous bien auſſi vous charger de faire remettre cette lettre à ſon adreſſe. J'ai l'honneur d'être très-» parfaitement, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant » ſerviteur, GERBIER ».

» J'étois à Chantilly, quand votre Commiſſionnaire eſt » arrivé. Je n'en ſuis revenu qu'à huit heures du ſoir ».

» Ce mardi neuf heures du ſoir ».

Seconde Lettre.

» JE PRIE M. Tort de ne pas faire la viſite rue de Richelieu aujourd'hui. Je l'attends toujours ce *ſoir* pour nos petits arrangemens. *Mais il y a* des raiſons pour ne pas voir » tout-à-l'heure la perſonne en queſtion (1). GERBIER».

» Ce mardi.

---

(1) Chacun ſe demandera, qui donc pouvoit être *la perſonne en queſtion* à qui il étoit ſi important que Tort fît une viſite, rue de Richelieu, en Décembre mil ſept cent ſoixante-treize ?

P. S. IL me ſemble que les faits de ce Mémoire éclairent toutes les parties de mon Procès, & qu'il pourroit diminuer la peine de ceux qui veulent bien lire ſucceſſivement les différentes parties de ma défenſe. Je ne me relâcherai cependant pas, chacun aura ſa réponſe. Ma Replique au Mémoire du ſieur Roger s'imprime actuellement, & ſera inceſſamment publiée. *Signé*, LE COMTE DE GUINES.

M[e] LETOURNEAU, Procureur.

CONSULTATION.

Les Souſſignés, qui ont, à la réquiſition du Comte de Guines, lu le Mémoire ci-deſſus, les Imprimés & pieces dont il y eſt fait mention, avec l'attention que merite l'importance de l'objet dont il s'agit :

Eſtiment que le Comte de Guines, ayant reclamé le ſecours de leurs conſeils, leur impoſe l'obligation de s'expliquer ſur des faits qui doivent influer dans le Jugement du Procès.

En conſéquence ils ſont d'avis,

1°. Que les lettres en queſtion ſont légitimement parvenues dans la main du Comte de Guines, n'ont point été interceptées, puiſqu'elles ſe ſont trouvées ſous les ſcellés du ſieur Tort; qu'elles ſont devenues pieces du Procès criminel, & que l'uſage en appartient à l'accuſateur, qui même ne pourroit pas empêcher, quand il ſeroit poſſible qu'il le voulût, qu'elles n'influaſſent ſur la déciſion de la Juſtice.

2°. Que le Comte de Guines a eu intérêt & droit de faire uſage de ces lettres dans ſon premier Mémoire; qu'il a le même intérêt & le même droit d'en rétablir les inductions, & de s'en ſervir contre le ſieur Tort accuſé, dans les mains duquel la Juſtice les a ſaiſies.

3°. Que ces mêmes pieces doivent faire rejetter la troiſieme dépoſition d'Herzuello, du 11 Février 1774; faire préſumer même que toutes les autres dépoſitions ont été également préparées par des moyens condamnables, & les rendre ſuſpectes à la Juſtice en tout ce qui eſt contre le Comte de Guines; lequel conſerve le droit de ſe prévaloir de tout ce qui, dans ces

dépoſitions, lui eſt favorable, même à l'égard des témoins qui ne lui ont pas été confrontés, aux termes de l'article II du titre 15 de l'Ordonnance de 1670.

4°. Que les Lettres dont il s'agit, & la ſommation faite à Londres le 13 Novembre 1773, établiſſant l'intérêt que les témoins ont dans l'affaire, & l'argent qu'ils ont fourni pour les frais & les honoraires, s'élevent avec la plus grande force contre ces dépoſitions, & doivent ſervir encore à les faire rejetter en tout ce qui peut bleſſer le Comte de Guines, qui doit en conſéquence préſenter inceſſamment Requête à cet effet.

5°. Que les moyens myſtérieux que ces pieces annoncent avoir été employés par le ſieur Tort auprès des perſonnes en place qui n'étoient pas Juges de l'affaire, donnent au Comte de Guines une nouvelle matiere de plainte contre le ſieur Tort, & doivent diriger de plus en plus, en faveur du Comte de Guines, non-ſeulement l'opinion publique, mais encore celle de ſes Juges qui ne peuvent enviſager que comme calomnieuſes des imputations que l'Accuſateur s'eſt permis d'étayer par des moyens auſſi répréhenſibles.

Délibéré à Paris, ce 28 Janvier 1775, ſignés,

CELLIER,
BABILLE,
AUBRY,
LE GOUVÉ,
ROUHETTE,
ELIE DE BEAUMONT.
TARGET.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine. 1775.